

**Préfecture
Service de la Coordination et du
Soutien Interministériels
Bureau de l'environnement**

**Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement**

CHANGEMENT D'EXPLOITANT n° A6437

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 181-47 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n°3259 du 24 août 1999 relatif à la création d'une déchetterie sur la ZI de LONGCHAMP à CERIZAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la déclaration du 4 mai 2015 par laquelle la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais a fait part de la reprise à son nom de l'exploitation susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

À la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, domiciliée au 27 boulevard du colonel Aubry – BP 90184, sur la commune de BRENNES (79 304) cedex, du transfert à son nom de l'arrêté préfectoral n° 3259 du 24 août 1999 relatif à la création d'une déchetterie sur la ZI de LONGCHAMP à CERIZAY, exploitée en dernier lieu par le Syndicat Mixte du Val de Loire.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3259 du 24 août 1999 susvisé sont applicables à vos installations.

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, « toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration ».

NIORT, le 26 JAN. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL